

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1880-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

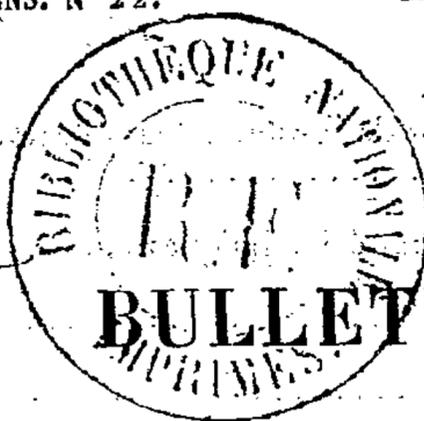
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1880.

N° 22.

N° 3.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1880.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 95. — Irrégularités et incidents du service postal à signaler au Ministre. — Rapports sommaires à fournir, à la suite des vérifications des établissements de poste et de télégraphe.....	58
CIRCULAIRE relative aux avis de recettes.....	63

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	71
NOMINATIONS dans la Légion d'honneur.....	73
INTERDICTION des abréviations dans la transmission du texte des dépêches.....	73
LIQUIDATION des frais de tournées ordinaires des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation télégraphique.....	74
ADDITION à l'article 1055 de l'Instruction générale.....	74
AUTORISATION d'user exceptionnellement du télégraphe pour l'envoi du chiffre des recettes mensuelles ou de quinzaine.....	75
AVIS relatif à l'envoi des duplicatas des déclarations de versement.....	75
ERREURS commises dans la perception du droit de 3 p. o/o sur le montant des abonnements au <i>Journal officiel</i> et au <i>Bulletin français</i>	75
FICHE récapitulative du montant des remises sur les recouvrements, à joindre à l'envoi mensuel des bordereaux n° 216 bis.....	76

	Pages.
ADDITION à la liste des départements où les bureaux des postes et des télégraphies sont partout réunis dans un même local	76
CRÉATIONS, transformations et fermetures de bureaux télégraphiques	77
CRÉATION de recettes simples	80
CRÉATION d'un établissement de facteur-boîtier	81
CONCESSION de recette simple	81
CONCESSION d'un établissement de facteur-boîtier municipal	81
CONVERSION de recettes simples en recettes composées	81
PROMOTION de recettes simples à des classes supérieures	82
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste	84
ANNOTATIONS au tarif international des taxes	85
CORRESPONDANCE avec l'Arabie	85
NOMENCLATURE des bureaux de poste néerlandais	86
BÂTIMENTS en partance	87
STATISTIQUE des contraventions	89
FRANCHISES postales. — Concession de franchise aux greffiers des cours et tribunaux. — Publication d'un 62 ^e supplément au Manuel des franchises	92
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux	94
FAITS divers	94

1^{re} DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.

INSTRUCTION N^o 95.

IRRÉGULARITÉS ET INCIDENTS DU SERVICE POSTAL À SIGNALER AU MINISTRE.
 — RAPPORTS SOMMAIRES À FOURNIR À LA SUITE DES VÉRIFICATIONS DES
 ÉTABLISSEMENTS DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE.

L'exécution des prescriptions de la circulaire du 2 janvier 1880 (Bulletin n^o 20, 3^e supplément) aura pour effet de porter rapidement à la connaissance de l'Administration centrale tous les incidents, d'une

certaine gravité, qui sont de nature à exercer sur la marche des transmissions télégraphiques une influence défavorable quelconque.

Il m'a paru nécessaire d'appliquer aux opérations postales un système d'informations analogues, et de faire également transmettre à l'administration des notes sommaires qui la renseigneront sur tout ce qui, dans le service postal, serait de nature à retarder ou à paralyser l'acheminement et la distribution des correspondances.

Les principales irrégularités qui se produisent dans le service peuvent avoir deux caractères bien distincts.

Les unes sont le résultat d'un accident isolé et constituent un fait parfaitement définissable. Exemples : Absence ou disparition d'une dépêche; — retard considérable dans l'arrivée d'un courrier; — manque de coïncidence entre deux courriers; — perte d'un paquet de chargements; — fausse direction de dépêches, etc.

Les autres tiennent à un ensemble de causes ou de faits qui, pris isolément, peuvent ne pas avoir une importance grave, mais dont la fréquence accuserait, soit un défaut dans l'organisation du service, soit une insuffisance dans la surveillance ou la direction. Exemples : fausses directions fréquentes de correspondances entre deux bureaux; — retards répétés dans l'expédition, la réception et la distribution des correspondances; — rentrées irrégulières des facteurs après le départ des courriers; — non-réexpédition, en temps normal, des correspondances par les bureaux de passe ou par les bureaux ambulants; — retards habituels dans l'arrivée des courriers aux bureaux de poste ou aux gares de chemins de fer; — tri des correspondances et confection des dépêches mal exécutés, etc.

Toutes ces irrégularités sont, dès aujourd'hui, signalées aux directeurs compétents par des procès-verbaux spéciaux. Mais il importe qu'elles soient portées à ma connaissance, d'une manière particulière, sous le timbre de l'Inspection générale du Contrôle, surtout en ce qui concerne les irrégularités de la seconde catégorie, qui influent défavorablement sur l'ensemble des opérations postales.

En conséquence, les receveurs et chefs de brigades ne devront jamais manquer de signaler immédiatement, au moyen d'une formule n° 776, au directeur dont ils relèvent, toutes les irrégularités ou les incidents notables qui se sont produits, soit dans leur propre service, soit dans le service de leurs correspondants.

Le directeur, après avoir vérifié les rapports qu'il aura reçus, établira sur un état récapitulatif (modèle F) le résumé de ces irrégularités ou incidents notables, qu'il m'adressera, chaque samedi, sous le timbre de l'Inspection générale, en y joignant, le cas échéant, ses observations.

Afin de compléter l'ensemble des mesures prescrites ci-dessus, et dans le but de rattacher au service du Contrôle toutes les opérations de vérification qui sont dans les attributions des directeurs et inspecteurs

des départements et du service ambulancier, j'ai décidé que je serais désormais informé, sous le timbre de l'Inspection générale, du résultat de toutes les inspections pratiquées dans les divers services des postes et des télégraphes.

En conséquence, toutes les fois qu'ils auront terminé la vérification d'un bureau quelconque, les directeurs, les inspecteurs ou sous-inspecteurs (1) m'adresseront (Inspection générale), du lieu même où ils auront opéré, un compte rendu sommaire de leurs opérations (modèle G), avec une appréciation très brève sur la marche du service vérifié par eux. Par exemple : Bon service; — bon personnel; — caisse juste; — désordre dans les écritures; — receveur négligent; — service en souffrance; — le chef de brigade manque d'activité, de vigilance; — bon receveur; — personnel suffisant comme nombre, mais incomplètement formé.

Quant aux procès-verbaux d'inspection des recettes, qui doivent toujours être communiqués, dans le plus bref délai, à l'agent vérifié par l'agent vérificateur, ils continueront à être conservés dans les archives des directions, et ne me seront adressés que sur l'initiative des directeurs ou sur la demande spéciale formée par l'une des divisions compétentes.

Les attributions respectives de chacune de ces divisions ne sont modifiées en rien par les présentes instructions. Les chefs de service continueront donc à me transmettre, absolument comme par le passé, les communications qui me sont adressées actuellement sous le timbre de ces divisions. Mais ils devront me transmettre en outre, sous le timbre de l'Inspection générale, les rapports et documents dont l'envoi est prescrit par la présente circulaire, qui recevra son exécution à partir du 1^{er} mars prochain.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

(1) Les inspecteurs et sous-inspecteurs adresseront la formule G au directeur, qui la transmettra immédiatement au Ministre, avec ses observations, s'il y a lieu.

MODÈLE F.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d
ou
LIGNE d

Relevé hebdomadaire des irrégularités et incidents de service qui se sont produits pendant la période du au 188 .

RECETTES ou BRIGADES.	DATES.	ANALYSE SOMMAIRE DES FAITS.	OBSERVATIONS.

A

, le

188 .

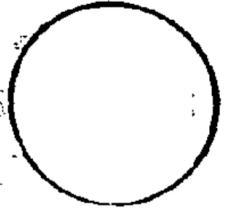
Le Directeur,

MODÈLE G.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT d
ou
LIGNE d

Timbre à date.



BUREAU ou SERVICE d

Noms et qualités } de l'Agent vérificateur :
de l'Agent vérifié :

Date de la vérification :

APPRÉCIATION SOMMAIRE
SUR LE SERVICE DE L'AGENT VÉRIFIÉ.

Nombre des bureaux
de poste et de té-
légraphe }
vérifiés dans
l'année...
restant à vé-
rifier.....
Total.

Nombre de journées
de vérification ef-
fectuées dans le
service ambulante. }
par le direc-
teur.....
par l'inspec-
teur.....

APPRÉCIATION SOMMAIRE SUR LE SERVICE DE L'AGENT VÉRIFIÉ.	

A , le 188 .. A , le 188 .

L'Agent vérificateur;

Le Directeur,

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

Circulaire relative aux avis de recettes (1).

A MM. les Directeurs, Receveurs principaux et Receveurs des postes
et des télégraphes.

Paris, le 28 janvier 1880.

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONTEXTURE DES AVIS DE RECETTES. — RECOM-
MANDATION ITÉRATIVE DE TRANSMETTRE CES AVIS DANS LES DÉLAIS FIXÉS PAR
LES ARTICLES 1418 ET 1473 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Jusqu'à présent, les avis de recettes fournis par les receveurs et réca-
pitulés par les chefs de service départementaux (articles 1418 et 1473
de l'Instruction générale) présentaient, sans distinction d'exercice, le
montant intégral des recettes encaissées par les comptables, pendant la
quinzaine ou pendant la période mensuelle écoulée.

Cette distinction devra être faite désormais, afin que le Ministère soit
à même de classer, d'une manière prompte et sûre, les produits réalisés
dans chacun des exercices auxquels ils se rapportent.

Dans ce but, les formules actuellement en usage ont été modifiées,
et chacune des colonnes destinées à faire connaître les recouvrements
effectués pendant la période mensuelle ou de quinzaine des deux années
comparées a été scindée en deux parties.

Dans la première partie, les comptables inscriront, pendant les huit
premiers mois de l'année en cours, autrement dit jusqu'au 31 août, le
montant des recettes effectuées pendant les quinze premiers jours du
mois ou pendant le mois entier, suivant le cas, et se rapportant à des
opérations commencées ou à des droits constatés pendant l'année précé-
dente. La seconde devra comprendre le total des encaissements relatifs
aux faits de comptabilité de l'année courante ou des années antérieures, à
l'exception toutefois, ainsi que je viens de le dire, de l'année immédiate-
ment précédente.

Les produits recouverts sur cette dernière année ne sont confondus
avec ceux de l'année en cours qu'après la clôture de l'exercice précé-
dent, c'est-à-dire à partir du 1^{er} septembre.

(1) Cette circulaire a été envoyée à part avant son insertion au *Bulletin*.

Je crois utile de rappeler ici que les seuls produits de nature à être portés au compte de l'exercice précédent sont :

Pour les Postes, les recettes diverses et accidentelles ;

Pour les Télégraphes, 1° le solde des comptes internationaux, dont la Recette principale de la Seine est, seule, chargée d'opérer le recouvrement ; 2° les recettes diverses et accidentelles.

Les autres natures de recettes étant perçues *au comptant* appartiennent nécessairement à l'exercice courant et doivent, par suite, figurer dans les comptes de l'année pendant laquelle elles sont encaissées.

J'attache une extrême importance à ce que les délais fixés pour l'expédition des avis de recettes, par les articles 1418 et 1473 ci-dessus visés de l'Instruction générale, ne soient dépassés sous aucun prétexte. Les chefs de service devront transmettre le 3 et le 17 de chaque mois, *au plus tard*, au Ministère des Finances, direction générale de la comptabilité publique, et au Ministère des Postes et des Télégraphes, division de la comptabilité, les résultats en possession desquels ils se trouveront à ces dates. Dans le cas où les avis de recettes de bureaux de leur département ne leur seraient pas parvenus en temps utile, ils auront, *les receveurs en sont ici avertis*, à mettre les comptables retardataires en demeure de fournir, sur procès-verbal n° 449, des explications qu'ils me transmettront avec des conclusions.

Je profite de cette circulaire pour rappeler aux directeurs départementaux les modifications apportées par l'Instruction n° 85 (Bulletin mensuel n° 20) dans l'expédition de l'avis n° 24 *ter*. Je leur recommande de nouveau de s'assurer personnellement, avant de donner cours à cet avis, qu'il existe une concordance parfaite entre les chiffres qui y sont portés et les inscriptions du bordereau n° 12 *bis* du receveur principal.

Les chefs de service transmettront à chacun des receveurs de leur département un des exemplaires ci-joints de la présente instruction. Un premier approvisionnement des nouvelles formules est également aujourd'hui transmis aux chefs de service, qui devront veiller à ce que les formules hors d'usage leur soient immédiatement renvoyées pour être livrées à l'Administration des domaines.

Je désire enfin que les produits de la première quinzaine du mois de janvier courant me soient fournis à nouveau, au moyen de la formule modifiée. Je prie les directeurs de prendre leurs mesures pour que ce renseignement me parvienne dans le plus court délai possible.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉPARTEMENT

AVIS

des Recettes des quinze premiers jours du mois d

1880.

BUREAU (c)

Les Recettes des quinze premiers jours du mois d
comparés à ceux des quinze premiers jours du mois correspondant de l'année 1879. présentent les résultats suivants

ANNÉE 1880.

CONTRIBUTIONS et REVENUS PUBLICS.	RECouvreMENTS DES 15 PREMIERS JOURS DU MOIS D des années				DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1880. COMPARAISON DES EXERCICES				OBSERVATIONS.
	1880.		1879.		1878-1879 (A).		1879-1880 (B).		
	Exercice 1879. 1	Exercice 1880. 2	Exercice 1878. 3	Exercice 1879. 4	En plus. 5	En moins. 6	En plus. 7	En moins. 8	
POSTES.									
Produit net de la taxe des lettres, journaux et imprimés.....	"		"						
Solde des comptes avec les offices étrangers (1).....	"		"						
Droit perçu sur les envois d'ar- gent (mandats français et in- ternationaux).....	"		"						
Recettes diverses et accidentelles.	"		"						
					En		En		
TELEGRAPHES.									
Produit net des taxes de la télé- graphie privée.....	"		"						
Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"		"						
Recettes diverses et accidentelles.	"		"						
					En		En		

- (1) Les sommes à porter sur cette ligne doivent être conformes au résultat de la dernière colonne du livre n° 30.
 (2) L'envoi de cet avis doit être fait au directeur du département le 16 de chaque mois au plus tard.
 (A) Comparaison des colonnes 1 et 3.
 (B) Comparaison des colonnes 2 et 4.
 (c) Bureau de poste, bureau télégraphique ou bureau mixte des postes et des télégraphes, suivant le cas.

CERTIFIÉ par le Receveur soussigné,

Le (2)

BUREAU. MENS.

Monsieur

*Le Directeur des Postes et des Télégraphes
du département d*

à

Les Recettes des quinze premiers jours du mois d
présentent les résultats suivants comparés à ceux des quinze premiers jours
du mois correspondant de l'année 1879.

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.	RECOUVREMENTS DES QUINZE PREMIERS JOURS du mois d des années				DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1880. COMPARAISON DES EXERCICES				OSSE TI .
	1880.		1879.		1878-1879 (A).		1879-1880 (B).		
	Exercice 1879. 1	Exercice 1880. 2	Exercice 1878. 3	Exercice 1879. 4	En plus. 5	En moins. 6	En plus. 7	En moins. 8	
POSTES.									
Produit net de la taxe des lettres, journaux et imprimés..									
Solde des comptes avec les offices étrangers.....									
Droit perçu sur les envois d'argent (mandats français et internationaux).....									
Recettes diverses et accidentelles.....									
TOTAUX.....									
TOTAL des recouvrements de 1880 et de 1879...					En		En		
TÉLÉGRAPHES.									
Produit net des taxes de la télégraphie privée.....									
Solde des comptes avec les offices étrangers.....									
Recettes diverses et accidentelles.....									
TOTAUX.....									
TOTAL des recouvrements de 1880 et de 1879...					En		En		

(1) Le présent avis devra être établi en deux expéditions qui seront adressées, le 17 de chaque mois au plus tard : la première, au Ministère des Finances (Direction générale de la comptabilité publique) ; la seconde, au Ministère des Postes et des Télégraphes (Division de la comptabilité).

- (A) Comparaison des colonnes 1 et 3.
(B) Comparaison des colonnes 2 et 4.

CERTIFIÉ par le Directeur des postes et des télégraphes soussigné.

A

, le

188 .

A Monsieur

Le Ministre des (1)

à PARIS.

(1) Postes et des Télégraphes (Division de la comptabilité. — Vérification des produits), — ou Finances (Direction générale de la comptabilité publique. — Enregistrement et Postes), suivant le cas.

N° 24.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE.

(1) Deux expéditions de cet avis doivent être parvenues le 3 du mois, l'une au Ministère des finances, l'autre au Ministère des Postes et des Télégraphes.

DÉPARTEMENT d

Avis des recettes du mois d

Les recettes de ce mois présentent les résultats suivants comparés à ceux du mois correspondant de l'année précédente.

COMPTABILITÉ
DES RECEVEURS
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

ANNÉE 1880.

NUMÉROS DES ARTICLES.	CONTRIBUTIONS et REVENUS PUBLICS.	RECouvreMENTS DU MOIS D sur les droits et produits des années				DIFFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1880.				OBSERVATIONS.
		1880.		1879.		1878-1879 (A)		1879-1880 (B)		
		Exercice 1879. 1	Exercice 1880. 2	Exercice 1878. 3	Exercice 1879. 4	En plus. 5	En moins. 6	En plus. 7	En moins. 8	
1 2 et 2 bis 4	POSTES.									(A) Comparaison des colonnes 1 et 3. (B) Comparaison des colonnes 2 et 4.
	Produit net de la taxe des lettres, journaux et imprimés.....									
	Solde des comptes avec les offices étrangers.....									
	Droit perçu sur les envois d'argent. (Mandats français et internationaux.).....									
	Recettes diverses et accidentelles.....									
	TOTAUX.....									
	TOTAL des recouvrements de 1880 et de 1879.....									
	RÉSULTAT sur les recouvrements de 1880.....	Augmentation.....		Diminution.....						
3 3 bis 4	TÉLÉGRAPHES.									
	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....									
	Solde des comptes avec les offices étrangers.....									
	Recettes diverses et accidentelles.....									
	TOTAUX.....									
	TOTAL des recouvrements de 1880 et de 1879.....									
	RÉSULTAT sur les recouvrements de 1880.....	Augmentation.....		Diminution.....						

N. B. Le chiffre à reporter pour les mois correspondants des années précédentes doit toujours être pris sur l'expédition des bordereaux n° 12 bis conservés à la direction. Lorsqu'il y a plusieurs gestions de receveurs principaux dans le même mois, il faut cumuler les recettes des diverses gestions.

Les retenues sur traitements pour le service des pensions civiles ne doivent pas être comprises dans le présent avis.

Les centimes doivent être négligés.

CERTIFIÉ par le Directeur des postes et des télégraphes soussigné.

A , le 1880.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Le Directeur des postes et des
télégraphes du département
d

A Monsieur

Le Ministre des (1)

A Paris.

NOTA. Cette lettre ne devra
point être chargée.

(1) Postes et des Télégraphes (Division de la comptabilité. — Vérification des produits) — ou Finances (Direction générale de la comptabilité publique. — Enregistrement et Postes), suivant le cas.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 12 janvier 1880 :

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Apuil, sous-chef dans le même service, en remplacement de M. Delorme, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

2° En date du 13 janvier 1880 :

Receveur des télégraphes à Paris, rue de Lancry, M. Thoumini de la Haulle, receveur à Paris, Champs-Élysées, en remplacement de M. Jung, appelé à d'autres fonctions ;

Receveur des postes et télégraphes à Lyon-Vaise, M. Lavergne-Layech, receveur à Autun ;

Receveur des postes et télégraphes à Autun, M. Davignon, receveur adjoint à Dôle.

3° En date du 14 janvier 1880 :

Receveur à Paris-Bercy, rue de Galois, M. de May de Termont, receveur à Vichy, qui avait été nommé receveur à Mirecourt.

4° En date du 21 janvier 1880 :

Receveur du bureau télégraphique de dépôt à Rouen, M. Dorey, receveur adjoint à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Gibassier, en congé.

5° En date du 22 janvier 1880 :

Inspecteur-ingénieur à Besançon, M. Pernet, inspecteur-ingénieur à Lons-le-Saulnier ;

Inspecteur-ingénieur à Bayonne, M. Petit, inspecteur-ingénieur à Pau ;

Inspecteur-ingénieur à la Rochelle, M. Gaultier, inspecteur de l'exploitation à la même résidence ;

Inspecteur-ingénieur à Alger, M. Manaud, inspecteur de l'exploitation à la même résidence.

6° En date du 24 janvier 1880 :

Sous-inspecteur à Digne, M. Bruni, commis principal à Marseille.

7° En date du 26 janvier 1880 :

Receveur à Lyon-Terreaux, M. Lault des Brulés, receveur principal à Périgueux, en remplacement de M. Wegelin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Receveur principal à Périgueux, M. Eimery, receveur adjoint dans la même résidence.

8° En date du 27 janvier 1880 :

Sous-inspecteur à la ligne du Nord, M. Chazaren, sous-inspecteur à la ligne de la Méditerranée ;

Sous-inspecteur à la ligne de la Méditerranée, M. Rivaud, chef de brigade à la même ligne ;

Sous-inspecteur à Aurillac, M. Malbert, sous-inspecteur au Puy ;

Sous-inspecteur au Puy, M. Caillaux, sous-inspecteur à Guéret ;

Sous-inspecteur à Guéret, M. Nizery, sous-inspecteur à Niort ;

Sous-inspecteur à Niort, M. Briend, commis de direction à Saint-Brieuc ;

Sous-inspecteur à Troyes, M. Schmitt, commis de direction à Beauvais.

9° En date du 28 janvier 1880 :

Inspecteur-ingénieur à Toulouse, M. Rigal, inspecteur-ingénieur à Agen ;

Inspecteur-ingénieur à Tarbes, M. Margerie, inspecteur-ingénieur à Toulouse.

10° En date du 28 janvier 1880 :

Receveur principal à Agen, M. Robert, receveur des télégraphes à Bordeaux, en remplacement de M. Larget, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

Receveur principal à Foix, M. Broqua, receveur adjoint dans la même résidence.

11° En date du 30 janvier 1880 :

Receveur des postes et télégraphes à Bordeaux, cours Saint-Jean, M. Houlié, receveur principal à Rodez, en remplacement de M. Dujantieu, nommé commis principal.

Par arrêté du 14 janvier, M. Fischer, receveur à Mirecourt, qui avait

été nommé receveur à Paris-Bercy, rue de Galois, est maintenu dans sa résidence actuelle.

Par arrêté du 19 janvier, M. Stoullig, chef de section à la recette principale de la Seine, est détaché à la direction du cabinet et du service central.

NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret du Président de la République, en date du 10 février 1880, rendu sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, et d'après l'avis conforme du conseil de l'ordre, en date du 9 du même mois, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Pouget (Alexandre-Louis), directeur-ingénieur des télégraphes de la région de Montpellier; 37 ans de services, chevalier depuis 1855.

Au grade de chevalier :

M. Quédrue (Ernest-François), directeur des bureaux de poste ambulants de la ligne de Paris à Lyon; 36 ans de services;

M. Bérault (Edmond-Marie), directeur départemental des postes et des télégraphes de l'Yonne; 34 ans et demi de services;

M. Berger (Claude-Henri), directeur-ingénieur des télégraphes à Tours; 30 ans de services, dont plus de 7 ans en Algérie;

M. Delargille (Charles-Martin-Émile), directeur départemental des postes et des télégraphes de la Somme; 26 ans de services.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

INTERDICTION DES ABRÉVIATIONS DANS LA TRANSMISSION DU TEXTE DES DÉPÊCHES.

A diverses reprises, il a été recommandé d'une manière formelle aux agents du télégraphe de ne pas introduire d'abréviations dans la transmission du texte des dépêches.

Or, les enquêtes ouvertes à l'occasion des réclamations donnent lieu de constater qu'il n'est pas toujours tenu compte de ces recommandations. En outre, il arrive fréquemment, surtout pour les dépêches expédiées par l'appareil Hughes, que les employés altèrent l'orthographe des mots afin d'en effectuer plus rapidement la transmission, ce qui a occasionné dans plusieurs circonstances des confusions et des erreurs regrettables.

Les directeurs départementaux sont invités à rappeler de nouveau aux

agents sous leurs ordres que ces abréviations et altérations d'orthographe sont rigoureusement interdites, et ils ne devront pas hésiter à signaler les employés qui persisteraient à méconnaître cette importante prescription.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.
EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LIQUIDATION DES FRAIS DE TOURNÉES ORDINAIRES DES INSPECTEURS
ET SOUS-INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

A partir de l'exercice 1880, les frais de tournées ordinaires des inspecteurs et sous-inspecteurs de l'Exploitation télégraphique seront réglés dans la forme indiquée au Bulletin mensuel n° 21 supplémentaire (Instruction n° 94).

Les états de dépense seront dressés sur la formule B annexée à cette instruction, et les indemnités seront calculées d'après le tarif compris dans le tableau n° 2 de cette formule, conformément aux dispositions de la circulaire n° 7 du 1^{er} juillet 1878 (Exploitation télégraphique) et à l'arrêté du 31 juillet de la même année (article 5, 2^o alinéa).

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

PAYEMENT DES DÉPENSES PUBLIQUES. — ÉCHANGE DES PIÈCES DE DÉPENSES
ACQUITTÉES PAR LES PERCEPTEURS CONTRE LES FONDS EN NUMÉRAIRE
DONT PEUVENT DISPOSER LES RECEVEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Pour compléter les dispositions notifiées dans le Bulletin n° 21 supplémentaire de janvier 1880, l'alinéa ci-après sera ajouté à l'article 1055 de l'Instruction générale :

Le montant des mandats échangés avec les percepteurs contre du numéraire n'est pas inscrit dans la comptabilité. Les receveurs les conservent en caisse et les comprennent dans leur premier versement au receveur des finances pour le net des sommes payées. Les receveurs des postes ne sont responsables, en aucun cas, de la régularité des pièces de dépenses qui leur ont été remises, contre numéraire, par le percepteur des contributions directes de leur résidence. (Bulletin mensuel n° 22.)

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

AUTORISATION DE FAIRE, À TITRE EXCEPTIONNEL, LE 4 ET LE 18 DE CHAQUE MOIS, USAGE DE LA VOIE TÉLÉGRAPHIQUE POUR L'ENVOI DU CHIFFRE DES RECETTES MENSUELLES OU DE QUINZAINE.

Plusieurs directeurs départementaux ne peuvent souvent pas transmettre leur avis de recettes mensuel, de manière qu'il parvienne à Paris le 3, comme le prescrit le renvoi (1) placé en tête de la formule n° 24, et ils se trouvent même quelquefois dans l'impossibilité d'expédier ledit avis, par la poste, à cette date.

Quelques-uns d'entre eux viennent de demander l'autorisation d'employer la voie télégraphique, quand ils ne seront pas en mesure de donner cours, le 17 au soir à l'avis de quinzaine, ou le 3 au soir à l'avis mensuel.

Cette autorisation leur est ici accordée, mais sous la réserve *expresse* que leur télégramme sera remis au service télégraphique, le 18 ou le 4 du mois, *avant 10 heures du matin*.

L'avis manuscrit devra, néanmoins, toujours être fourni et dans le plus court délai possible.

Il est, d'ailleurs, itérativement recommandé aux chefs de service de porter textuellement sur la suscription préparée à l'avance au verso des formules d'avis de recettes, les indications complémentaires mentionnées au nota consigné au bas de cette suscription même.

ENVOI DES DUPLICATAS DES DÉCLARATIONS DE VERSEMENT.

Les duplicatas des déclarations n° 903, constatant l'encaissement de recette saccidentelles, parviennent quelquefois tardivement au Ministère, division de la comptabilité-vérification des produits.

Il importe que les comptables transmettent les duplicatas en question à leurs chefs de service, le jour même des versements, et que les directeurs fassent parvenir ces documents sans délai au Ministère.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ERREURS COMMISES DANS LA PERCEPTION DU DROIT DE 3 P. 0/0 SUR LE MONTANT DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL ET AU BULLETIN FRANÇAIS.

Un grand nombre de receveurs prélèvent à tort le droit de 3 p. 0/0 sur le montant des abonnements au *Journal officiel* et au *Bulletin français*.

Ce prélèvement n'ayant pas été autorisé pour ces journaux, le droit de 3 p. o/o doit être supporté par l'abonné, qui demeure, bien entendu, libre de se faire délivrer un mandat ordinaire s'il le juge convenable.

Les agents sont invités à en prendre bonne note pour l'avenir; ils ne devront pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'il n'y a lieu d'opérer le prélèvement de 3 p. o/o que pour les journaux *seuls* qui ont réclamé le concours du service des postes et qui, *par conséquent*, figurent au carnet 217.

Si de nouvelles erreurs de perception venaient encore à être constatées, ces agents en seraient rendus pécuniairement responsables, indépendamment des mesures disciplinaires auxquelles ils s'exposeraient.

FICHE RÉCAPITULATIVE DU MONTANT DES REMISES SUR LES RECouvreMENTS,
À ÉTABLIR PAR LES RECEVEURS.

L'instruction n° 82, insérée à la page 757 du Bulletin de novembre 1879, 2° supplément, prescrit de faire entrer dans la comptabilité, en recettes et en dépenses, les remises accordées par la loi aux receveurs et aux facteurs sur le montant des valeurs commerciales recouvrées par leur intermédiaire.

Un bordereau spécial, portant le n° 216 *bis*, a été créé à cette occasion et, à la fin du mois, chaque receveur transmet au receveur principal ses bordereaux 216 *bis* journaliers, pour lui permettre de contrôler les chiffres portés au bordereau n° 40-32.

Pour faciliter ce contrôle, chaque receveur devra, dorénavant, joindre à ses bordereaux 216 *bis* du mois une fiche récapitulative portant les indications suivantes :

Bureau de

Montant total des remises sur les recouvrements, touchées par le receveur et les facteurs pendant le mois de : (indiquer bien exactement la somme).

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
2° BUREAU.

RÉUNION DANS UN MÊME LOCAL DES SERVICES DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.
ADDITION AUX LISTES INSÉRÉES AUX BULLETINS N° 18 ET 20.

La réunion des services dans un même local est accomplie ou entièrement décidée, pour tous les bureaux, dans les départements dont les noms suivent :

Bouches-du-Rhône,	Garonne (Haute),
Corse,	Lot-et-Garonne,
Côtes-du-Nord,	Savoie.
Eure,	

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS,
MODIFIÉS OU FERMÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux limités et municipaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Absie (L') (Deux-Sèvres).....	1 ^{er} février.
Blaynard (Lozère).....	18 janvier.
Bourkika (Algérie).....	2 février.
Chambois (Orne).....	15 janvier.
Fuveau (Bouches-du-Rhône).....	1 ^{er} idem.
Pertre (Le) (Ille-et-Villaine).....	10 idem.

Bureaux municipaux gérés par des agents des communes.

Villars (Dordogne).....	6 janvier.
Villesèque-des-Corpières (Aude).....	7 idem.

Bureaux de gares.

Aix-les-Bains ⁽¹⁾ (Savoie).....	10 février.
Apt ⁽¹⁾ (Vaucluse).....	10 idem.
Aubenas ⁽¹⁾ (Ardèche).....	10 idem.
Autun ⁽¹⁾ (Saône-et-Loire).....	10 idem.
Avallon ⁽¹⁾ (Yonne).....	10 idem.
Barre (La) ⁽¹⁾ (Jura).....	10 idem.
Boen ⁽¹⁾ (Loire).....	10 idem.
Certillieux-Villars (Vosges).....	1 ^{er} idem.
Chabreloche (Puy-de-Dôme).....	9 janvier.
Chacé-Varrains (Maine-et-Loire).....	10 idem.
Chapelle-sur-Erdre (La) (Loire-Inférieure).....	10 idem.
Charmes (Ardèche).....	15 idem.
Clamecy ⁽¹⁾ (Nièvre).....	10 février.
Cravant ⁽¹⁾ (Yonne).....	10 idem.
Creusot (Le) ⁽¹⁾ (Saône-et-Loire).....	10 idem.

(1) Gare qui n'est ouverte que pour le service des voyageurs et des personnes résidant dans la gare.

Épinac ⁽¹⁾ (Saône-et-Loire).....	10 février.
Gien ⁽¹⁾ (Loiret).....	10 <i>idem.</i>
Hanges-sur-Somme (Somme).....	5 <i>idem.</i>
Laumes (Les) ⁽¹⁾ (Côte d'Or).....	10 <i>idem.</i>
Luc (Lozère).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Menton (Alpes-Maritimes).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Migné-Lourdines (Vienne).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Noirétable ⁽¹⁾ (Loire).....	10 <i>idem.</i>
Nuits-sous-Ravières ⁽¹⁾ (Yonne).....	10 <i>idem.</i>
Rochy-Condé (Oise).....	20 janvier.
Rumilly ⁽¹⁾ (Haute-Savoie).....	10 février.
Saint-Cyr-en-Bourg (Maine-et-Loire).....	1 ^{er} janvier.
Saint-Peray ⁽¹⁾ (Ardèche).....	10 février.
Semur ⁽¹⁾ (Côte-d'Or).....	10 <i>idem.</i>
Sisteron ⁽¹⁾ (Basses-Alpes).....	10 <i>idem.</i>
Taye (Eure-et-Loir).....	20 janvier.
Tournon ⁽¹⁾ (Ardèche).....	10 février.
Veynes ⁽¹⁾ (Basses-Alpes).....	10 <i>idem.</i>
Vif ⁽¹⁾ (Isère).....	10 <i>idem.</i>
Villefort ⁽¹⁾ (Lozère).....	10 <i>idem.</i>
Vizille ⁽¹⁾ (Isère).....	10 <i>idem.</i>
Vogué ⁽¹⁾ (Ardèche).....	10 <i>idem.</i>
Voulte-sur-Rhône (La) ⁽¹⁾ (Ardèche).....	10 <i>idem.</i>

Bureau d'intérêt privé.

Bayard (Haute-Marne).....	17 janvier.
---------------------------	-------------

Bureaux où les services des postes et des télégraphes ont été fusionnés.

Auffay (Seine-Inférieure).....	8 janvier.
Caudebéc-en-Caux (Seine-Inférieure).....	12 <i>idem.</i>
Chambéry (Savoie).....	20 <i>idem.</i>
Chaumont (Haute-Marne).....	5 février.
Corbeil (Seine-et-Oise).....	16 janvier.
Embrun (Hautes-Alpes).....	6 <i>idem.</i>
Étampes (Seine-et-Oise).....	16 <i>idem.</i>
Grandvilliers (Oise).....	20 décembre.
Ile-Bouchard (L') (Indre-et-Loire).....	15 <i>idem.</i>
Louviers (Eure).....	16 janvier.

(1) Gare qui n'est ouverte que pour le service des voyageurs et des personnes résidant dans la gare.

Lunel (Hérault).....	16 décembre.
Neufchâteau (Vosges).....	16 janvier.
Palais du Tribunal de commerce (Seine).....	16 <i>idem.</i>
Puy (Haute-Loire).....	22 <i>idem.</i>
Rue de Grenelle-Saint-Germain, 103. (Seine).....	19 <i>idem.</i>
Samatan (Gers).....	30 <i>idem.</i>
Senones (Vosges).....	21 <i>idem.</i>
Serres (Hautes-Alpes).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Saint-Just-en-Chaussée (Oise).....	18 décembre.
Saint-Macaire (Gironde).....	1 ^{er} février.
Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure).....	16 janvier.
Trun (Orne).....	9 <i>idem.</i>
Valenciennes (Nord).....	4 <i>idem.</i>

A un service de demi-nuit :

Saint-Quentin (Aisne), depuis le.....	9 février.
---------------------------------------	------------

MODIFICATIONS.

Ont un service de jour complet :

Chantilly (Oise), depuis le.....	8 janvier.
Marvéjols (Lozère), depuis le.....	3 février.
Nontron (Dordogne), depuis le.....	16 janvier.
Quillebeuf (Eure), depuis le.....	3 <i>idem.</i>
Saint-Florent (Corse), depuis le.....	1 ^{er} février.
Sablé (Sarthe), depuis le.....	23 novembre.

A un service limité :

Macinaggio (Corse), depuis le.....	1 ^{er} février.
------------------------------------	--------------------------

FERMETURES.

Est fermé provisoirement :

Bagnols-les-Bains (Lozère), depuis le.....	15 janvier.
--	-------------

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES où les recettes doivent être établies.	DATES DES DÉCISIONS.	NUMÉROS D'ORDRE.
1	2	3	4
Yonne	Migé (1).....	15 janvier 1880.....	6640
Ille-et-Vilaine.....	Romillé.....	20 <i>idem</i>	6803
Oise.....	Gouvioux.....	22 <i>idem</i>	6805
Côtes-du-Nord.....	Plérin.....	24 <i>idem</i>	6806
Loiret	Menestreau-en-Villette.....	<i>Idem</i>	6807
Seine-et-Marne.....	Avon.....	<i>Idem</i>	6808
Var	Grimaud (1).....	<i>Idem</i>	6746
Aube.....	Coussegrey.....	<i>Idem</i>	6809
Aisne.....	Mons-en-Laonnois.....	27 <i>idem</i>	6810
Vendée.....	Angles.....	<i>Idem</i>	6811
Cher.....	Veaugues.....	28 <i>idem</i>	6812
Loir-et-Cher.....	Saint-Claude-de-Diray.....	<i>Idem</i>	6813
Côtes-du-Nord.....	Ploumilliau.....	30 <i>idem</i>	6814
Lot	Prayssac.....	31 <i>idem</i>	6815
Pas-de-Calais.....	Beaurainville.....	<i>Idem</i>	6816
Saône-et-Loire.....	Uchizy.....	<i>Idem</i>	6817
Aisne.....	Wimy.....	4 février 1880.....	6819
Loiret	S ^t -Maurice-sur-Fessard (2).....	6 <i>idem</i>	6561
Seine-et-Oise.....	Presles.....	<i>Idem</i>	6820
Seine.....	Billancourt.....	10 <i>idem</i>	6821

(1) Transformation en recette simple de l'établissement de facteur-boîtier municipal concédé antérieurement à cette commune.

(2) Transformation en recette simple de l'établissement de facteur-manipulateur créé dans cette commune le 14 janvier 1878.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE où l'établissement de facteur- boîtier doit être établi. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉRO D'ORDRE. 4
Vienne.....	Verrières.....	31 janvier 1880.....	6818

CONCESSION D'UNE RECETTE SIMPLE DE PLEIN EXERCICE, EN EXÉCUTION
DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 15 JUIN 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE où la recette doit être établie. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉRO D'ORDRE. 4
Corse.....	Ciamannacce.....	10 février 1880.....	6822

CONCESSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL,
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 30 MARS 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE à laquelle l'établissement est concédé. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉRO D'ORDRE. 4
Aveyron.....	La Bastide-l'Évêque.....	20 janvier 1880.....	6804

CONVERSION DE 12 RECETTES SIMPLES DE 1^{re} CLASSE EN RECETTES COMPOSÉES
DE 4^e CLASSE.

(Décision du 7 février 1880.)

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Aisne	Guisse.	Ille-et-Vilaine	Redon.
Ardennes.	Vervins.	Nord.....	Hazebrouck.
Aube	Vouziers.	Rhône.....	Lyon-Vaise.
Côtes-du-Nord.....	Bar-sur-Aube.	Seine	Paris-Auteuil.
Garonne (Haute-)...	Guingamp.	Seine-et-Oise.....	Paris-Maison-Blanche.
	Saint-Gaudens.		Étampes.

PROMOTION DE RECETTES SIMPLES À DES CLASSES SUPÉRIEURES.

(Décision du 7 février 1880.)

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
1° PROMOTION DE 12 RECETTES SIMPLES DE 2° CLASSE À LA 1^{re} CLASSE.			
Alpes-Maritimes	Monaco.	Marne	Sainte-Menehould.
Aveyron	Saint-Affrique.	Pas-de-Calais	Aire-sur-la-Lys.
Bouches-du-Rhône	Salon.	Rhône	Givors.
Charente	Barbezieux.	Seine	Ivry-sur-Seine. Levallois-Perret.
Charente-Inférieure	Jouzac.	Tarn-et-Garonne	Moissac.
Garonne (Haute-)	Bagnères-de-Luchon.		
2° PROMOTION DE 12 RECETTES SIMPLES DE 3° CLASSE À LA 2° CLASSE.			
Ain	Gex.	Saône-et-Loire	Marcigny.
Eure	Fleury-sur-Andelle.	Savoie (Haute-)	Évian-les-Bains.
Gironde	Cadillac.	Seine	Le Bourget. Maisons-Alfort.
Nord	Sains-du-Nord.	Tarn-et-Garonne	Valence-d'Agen.
Oise	Chaumont-en-Vexin.	Vaucluse	Bollène.
Rhône	Oullins.		
3° PROMOTION DE 100 RECETTES SIMPLES DE 4° CLASSE À LA 3° CLASSE.			
Ain	Vonnas.	Aube	Isle-Aumont. Mailly.
Allier	Saint-Menour-d'Allier.		
Alpes (Hautes-)	Ventavon.	Aude	Sainte-Colombe-sur-l'Hers. Tuchan.
Ardèche	Saint-Marcel.		
Ardennes	Auvillers les-Forges. Bannogne-et-Recouvrance.	Aveyron	Clairvaux. Saint-Amans-des-Cots. Saint-Côme-sur-le-Lot. Saint-Georges-de-Lusençon.
Ariège	Saurat. Saint-Paul-de-Jarrat.		

DÉPARTEMENTS.	RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES.
Calvados.....	Breuil. Campeaux. Port-en-Bessin. Saint-Jean-le-Blanc.	Loire-Inférieure.....	Donges. Moisdon. Port-Saint-Père.
Charente-Inférieure..	Fontaine-Chalendray. Fouras.	Loiret.....	Coullons.
Cher.....	Bengy-sur-Craon. Neuvy-sur-Barangeon.	Lot.....	Bagnac. Saint-Germain-de-Bel-Air.
Corrèze.....	Turenne.	Maine-et-Loire.....	Mazé. Pellouailles. Flamanville. Ger. Isigny-le-Buat. Saint-Emy. Villebaudon.
Creuse.....	Ajain.	Manche.....	Charmont. L'Épine. Saint-Just-Sauvage. Witry-lès-Reims.
Dordogne.....	La Coquille. Payzac.	Marne.....	Martigné.
Doubs.....	Charquemont.	Mayenne.....	Grand-Champ.
Drôme.....	Granne.	Morbihan.....	Cervon.
Eure.....	Bourneville.	Nièvre.....	Marcoing. Roneq.
Finistère.....	Micélan.	Nord.....	Fresneaux-Montchevreuil. Monchy-Humières. Sérifontaine. Saint-Germer-de-Fly.
Garonne (Haute-)...	Castanet. Castelnau-d'Estretès. Saint-Élix.	Oise.....	Bazoches-en-Houlme. La Carnelle.
Gers.....	Castelnau-d'Auzan.	Orne.....	Blangy-sur-Ternoise. Leforest.
Gironde.....	Préchaac.	Pas-de-Calais.....	La Bastide-Clairance.
Hérault.....	Saint-Bauzille-de-Putois. Villeneuve-lès-Maguelonne.	Pyrénées (Basses)..	Monléon-Magnoac.
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Pierre-de-Plesguern.	Pyrénées-Orientales..	Baixas.
Indre.....	Saint-Christophe-en-Bazelle.	Rhône.....	Chessy-les-Mines.
Indre-et-Loire.....	Abilly. Avoine. Champigny-sur-Veude.	Saône (Haute-)...	Dampierre-lès-Montbozon.
Isère.....	Aoste. Chatonnay.	Saône-et-Loire.....	Anost. Saint-Désert.
Jura.....	Les Planches. Pont-de-Poitte. Vincelles.	Sarthe.....	Parigné-l'Évêque.
Landes.....	Biaudos. Cap-Breton. Cazères-sur-Adour. Linxe. Ygos-et-Saint-Saturnin.	Seine-et-Oise.....	Cernay-la Ville. Orgerus.
Loir-et-Cher.....	Chaumont-sur-Tharonne.	Seine-Inférieure.....	Lunery.
		Vaucluse.....	Sérignau.
		Vosges.....	Ville-sur-Illon.
		Yonne.....	Cussy-les-Forges. Fleury-Vallée-d'Aillant.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Nièvre.....	Château-Gaillard Chèvre..... } Crevi..... } Gare (La) } Grenouillère (La) Montauté..... } Commune d'Épiry.	Corbigny.....	Aunay-en-Bazois. (Exceptionnellement.)
Seine-Inférieure	Rogerville..... } Saint-Laurent-de-Brévedent.. }	Harfleur	Saint-Romain.
Var.....	Gassin	Saint-Tropez.....	Cogolin.
Vosges.....	Haut-Fays (Le), commune de Pierrepont..... }	Bruyères	Rambervillers. (Exceptionnellement.)
Yonne	Chapitre (Le).. } Corcisart..... } Commune de Dixmont }	Dixmont	Villeneuve-sur-Yonne. (Exceptionnellement.)

2^e DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL DES TAXES.

Page 87, col. 11, reproduire, en regard du Monténégro, le signe de recommandation ci-après : « *CHARGE* ».

Page 92, col. 3, en regard des colonies *néerlandaises*, inscrire « 40 cents » à la place de « 37 1/2 cents ».

Page 94, en regard de Ceylan, porter les indications ci-après :

- « Col. 2 8 cents par 15 grammes ».
 « Col. 3 13 _____
 « Col. 4 3 _____
 « Col. 5, 6 et 8 2 cents par 50 grammes ».
 « Col. 7 2 cents (46) par 50 grammes ».

CORRESPONDANCE AVEC L'ARABIE.

Les provinces d'*Hedjaz* et d'*Yemen*, en Arabie, qui s'étendent sur tout le littoral de la mer Rouge, faisant partie de l'empire ottoman (Turquie d'Asie), doivent être considérées comme comprises dans l'Union

postale. Il y a lieu, par suite, d'appliquer le tarif de l'Union (1^{re} zone) aux correspondances de ou pour cette contrée dont les villes principales sont : la Mecque, Médine, Djedda, Sana, Moka, Yambo, Konfoudah, Loheia, Hodeidah.

Les correspondances dont il s'agit doivent, sauf mention contraire sur l'adresse, être acheminées comme celles pour l'Égypte et livrées à découvert à l'Office égyptien. Les paquebots égyptiens desservant les ports de la mer Rouge partent de Suez en coïncidence avec l'arrivée de la malle anglaise qui est expédiée chaque lundi de Brindisi.

Quant aux correspondances pour les villes d'Aden et de Mascate, il doit leur être fait application du tarif de l'Union (2^e zone), ces villes possédant des bureaux de poste qui relèvent de l'Inde britannique.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 47, col. 1, à la suite d'Arabie, inscrire dans la parenthèse « (moins l'Hedjaz et l'Yemen, 1, Aden, 2, Mascate, 12). »

Page 50, après « Hawaï », inscrire :

« Hedjaz (Province de la Turquie d'Asie) | 1 | 5 | »

Page 54, après « Yanaon », inscrire :

« Yemen (Province de la Turquie d'Asie) | 1 | 5 | »

Page 56, col. 2, après « Turquie », compléter comme suit les indications de la parenthèse : « (d'Europe et d'Asie, y compris l'Hedjaz et l'Yemen en Arabie). »

Page 78, section 39, à la suite « d'Arabie », compléter comme suit ce qui figure dans la parenthèse : « (moins l'Hedjaz et l'Yemen, section 1, Aden, section 2, et Mascate, section 12). »

Nomenclature G pour 1880 (annexe du tarif), page 11, n^{os} 3 et 5, placer le renvoi « (F) » dans la colonne 10, en regard des mots « Arabie, Abyssinie ».

Au bas de la page, inscrire le renvoi suivant :

(F) Des paquebots égyptiens desservant Djeddah, Massouah, etc. partent de Suez en coïncidence avec l'arrivée de la malle anglaise expédiée chaque lundi de Brindisi.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE NÉERLANDAIS.

Les bureaux de poste nouvellement établis a :

- Alblasferdam Hollande méridionale.
- Dongen Brabant septentrional.
- Katwyk-wan-Zee Hollande méridionale.
- Olst Drenthe.

sont admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront inscrire les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature néerlandaise.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TOR- NAGE.	CAPITALES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Cayenne.....	1 ^{er} mars...	Le Havre..	Gaston-Auger...	V.	500	D. Auger.
2	Martinique.....	10.....	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	500	H. Auger.
3	Idem.....	20.....	Idem.....	Cécile-Auger...	Idem.....	500	D. Auger.
4	Pointe-à-Pître.....	5.....	Idem.....	Aréquipa.....	Idem.....	500	Idem.
5	Idem.....	20.....	Idem.....	Myrte.....	Idem.....	500	H. Auger.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Épi-d'Or.....	Idem.....	500	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
1	Bahia.....	1 ^{er} mars ..	Le Havre..	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vap. rég...	500	Charg. réunis.
2	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	500	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	16.....	Idem.....	Polona.....	Idem.....	500	Idem.
4	Idem.....	26.....	Idem.....	Phœnician.....	Idem.....	600	Idem.
5	Guraçao, Porto-Rico, Mayagüez.	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	600	Brostrom.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemannia.....	Idem.....	500	Idem.
7	Caracas, la Guayra.	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	500	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemannia.....	Idem.....	500	Idem.
9	Havane.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	500	Idem.
10	Idem.....	24.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	500	L'Herbette-Kane
11	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	500	Charg. réunis.
12	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	500	Idem.
13	New-Orléans.....	24.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	500	L'Herbette-Kane
14	New-York.....	6.....	Idem.....	Haralet.....	Idem.....	500	Iselines et C ^{ie} .
15	Idem.....	20.....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	500	Idem.
16	Pera, Ceara et Ma- raguan.	3.....	Idem.....	Bernerd.....	Idem.....	500	Currie.
17	Idem.....	19.....	Idem.....	Lisbonnense...	Idem.....	500	Burns et Mac- Yver.
18	Pernambouc.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	800	Charg. réunis.
19	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections 1 et 2 du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
20	Rio-Grande-du-Sud.	15 mars...	Le Havre..	Hélène-et-Geor- gina.	V.....	450	J. Fleury.
21	Rio-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
22	Idem.....	16.....	Idem.....	Bolgrano.....	Idem.....	2,500	Idem.
23	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
24	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
25	Tampico.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
26	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
27	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Marie-Agostini..	V.....	250	Postel.
28	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
29	Idem.....	25.....	Idem.....	Angela.....	V.....	400	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien...	1 ^{er} mars...	Le Havre..	Mysore.....	V.....	450	Dévé.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Saurio.....	Idem.....	700	Idem.
3	Les Guyes.....	26.....	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	300	Foërster.
4	Les Gouaïves.....	1 ^{er}	Idem.....	Alphonse-Éliza..	Idem.....	550	Tisset frères.
5	Jacmel.....	1 ^{er}	Idem.....	Jacmel.....	Idem.....	250	Foërster.
6	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Amicizia.....	Idem.....	600	E. Bassière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien. . .	10 février..	Le Havre..	Teutonia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
3	Colon.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
5	Les Gouaïves.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
7	Montevideo.....	16.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
8	Idem.....	26.....	Idem.....	Phœnician.....	Idem.....	3,000	Idem.
9	Port-au-Prince. . .	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
10	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
11	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
13	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
14	Idem.....	24.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises,
tarifs
et
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE DÉCEMBRE 1879.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
919	"	219	"	126	fr. c. 1,336 20	"	"	fr. c. "
1,168								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
6	20	2	12	3	2	"	1

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
15	824	5,356 10	.	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
113	5	143	1,483 05	.	1	9 83

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMERS de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	GÉNÉRAL de procès- verbaux au- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,168	"	126	1,336 20	"	"	"	"	"	"
	"	6	"	"	20	2	17	(1)	1	"
	"	15	824	5,356 10	"	"	"	"	"	"
	113	5	143	1,483 05	"	"	1	9 83	"	"
TOTAUX.....	1,281	26	1,093	8,175 35	29	2	18	9 83	1	"

(1) En exécution de la loi du 29 décembre 1874, le montant des amendes imposées par les tribunaux est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
58	414 00	138 00	15 00	5 00	118 00
Ensemble : 138 ^f 00 ^c					

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU. — FRANCHISES, TARIFS ET CONTRAVENTIONS.

62^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES. — FRANCHISES ACCORDÉES AUX GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX POUR LE SERVICE DU RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES.

Le 62^e supplément au Manuel des franchises, publié ci-après, con-

62^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
393	Greffiers des cours et tribunaux.	E (en regard du contresignataire).	Receveurs particuliers des finances * Trésoriers payeurs généraux *
671	Receveurs particuliers des finances.	D (en regard du contresignataire).	Greffiers des cours et tribunaux *
737	Trésoriers-payeurs généraux.	B (en regard du contresignataire).	Greffiers des cours et tribunaux *

(3) Restriction des droits de franchise antérieurs qui s'exerçaient dans l'étendue du département.
(2) Restriction des droits de franchise antérieurs qui s'exerçaient dans l'étendue du département.

tient notification d'une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 13 février 1880, portant, d'une part, concession de franchise pour la correspondance des greffiers des cours et tribunaux avec les receveurs particuliers des finances, et, d'autre part, restriction des droits de franchise de ces mêmes greffiers vis-à-vis des trésoriers-payeurs généraux.

Les indications de ce supplément devront être reportées sur le Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.		Arr. s.-pr.	"	"	13 février 1880.
S. B.	Dép.	Arr. s.-pr. (3)	"	"	Idem.
S. B.		Arr. s.-pr.	"	"	Idem.
S. B.	Dép.	Arr. s.-pr. (2)	"	"	Idem.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

**COUPS, BLESSURES ET OUTRAGES ENVERS DES FACTEURS DES POSTES
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.**

Par jugement du 28 août 1879, rendu par défaut et devenu définitif, le Tribunal correctionnel de Saint-Malo a condamné à six jours de prison la dame G..., demeurant à E..., déclarée coupable de coups et violences volontaires envers un facteur chargé d'un ministère de service public.

Par jugement définitif, rendu le 28 novembre 1879, le Tribunal correctionnel de Mostaganem a condamné à 16 francs d'amende le sieur P..., commerçant, pour outrages publics envers un facteur des postes à raison de l'exercice de ses fonctions.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Gilbert, facteur de ville à la Fère (Aisne), a trouvé sur la voie publique une pièce d'étoffe d'environ 40 mètres qu'il s'est empressé de remettre au légitime propriétaire en refusant toute récompense.

Le sieur Cheurlot, facteur rural à Chaource (Aube), a trouvé un porte-monnaie renfermant la somme de 4 francs qu'il a déposé à la mairie.

Le sieur Bruneau, facteur des télégraphes à Carcassonne (Aude), s'est empressé de remettre entre les mains du commissaire de police un billet de banque de 500 francs trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Jeanne, facteur rural à Pont-l'Évêque (Calvados), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue une montre d'or trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Raffestin, facteur local à Nérondes (Cher), a déposé à la mairie un porte-monnaie renfermant 20 francs, trouvé par lui en cours de distribution.

Le sieur Leconte, facteur rural à Ézy (Eure), s'est empressé de restituer une pièce d'or de 10 francs qui lui avait été remise par erreur au lieu d'une pièce de 50 centimes.

Le sieur Garnier (Pierre), facteur rural à Champier (Isère), a trouvé un porte-monnaie renfermant 3 fr. 15 cent., qu'il s'est empressé de remettre à qui de droit.

Le sieur Adrian, facteur rural à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), s'est empressé de remettre à son receveur un porte-monnaie trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Ortais, courrier convoyeur à Lorient (Morbihan), s'est empressé de remettre au chef de gare une bague de beaucoup de valeur, trouvée par lui en cours de voyage.

Le sieur Marival, facteur des télégraphes à Armentières (Nord), a trouvé un porte-monnaie renfermant 26 fr. 50 cent., qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du commissaire de police.

Le sieur Didisse, facteur des télégraphes à Calais, s'est empressé de remettre à l'agent de service un porte-monnaie renfermant 22 francs et plusieurs médailles, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Payet, facteur des télégraphes à Lyon, a trouvé dans la salle d'attente du bureau un portefeuille contenant deux billets de banque de 100 francs, une traite de 200 francs et divers papiers de commerce qu'il s'est empressé de remettre à son chef immédiat.

Le sieur Julien, facteur rural au Mans, a remis au commissaire de police un porte-monnaie contenant 2 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Sichert, facteur rural à Noyen-sur-Sarthe (Sarthe), a trouvé une montre d'argent qu'il s'est empressé de déposer à la mairie.

Le sieur Colin, facteur des postes à Paris, a trouvé dans la salle d'attente du bureau n° 45 un porte-monnaie contenant une assez forte somme, qu'il s'est empressé de remettre au receveur.

Le sieur Sapède, facteur des télégraphes à Paris, a remis à leur légitime propriétaire deux billets de banque de 100 francs trouvés par lui dans la salle d'attente du bureau de la rue Boissy-d'Anglas.

Le sieur Thomas, facteur des postes à Choisy-le-Roi (Seine), a remis à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant 81 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Ménard, facteur des postes à Suresnes (Seine), a trouvé un châle de cachemire qu'il a déposé entre les mains du commissaire de police, ses démarches pour en découvrir le propriétaire étant restées infructueuses.

Le sieur Albert (Paul), facteur-boîtier à Boissezon (Tarn), s'est empressé de restituer une pièce de 20 francs qui lui avait été donnée par erreur avec d'autre menue monnaie à titre d'étrennes.

Le sieur Kuchn, facteur à Saint-Charles (Algérie), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait oublié dans la salle d'attente du bureau un carnet contenant 50 francs et des papiers d'affaires.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

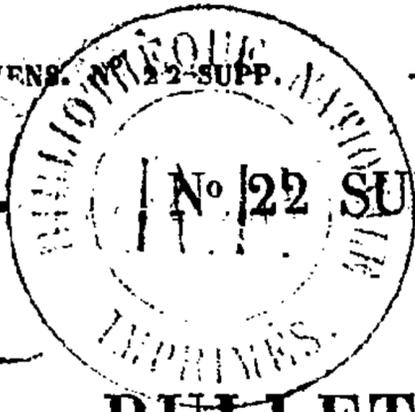
Le sieur Martin, courrier convoyeur à Marseille, a arrêté et remis entre les mains du chef de gare un voyageur qui, à deux reprises différentes, avait cherché à descendre furtivement du train pour ne pas payer le prix de sa place.

Le sieur Mainetti, facteur-boîtier municipal à Ghisonaccio (Corse), a fait preuve de dévouement en se jetant dans une fosse contenant de la chaux en ébullition, pour en retirer un enfant de cinq ans qui, grâce à sa prompte intervention, a pu être sauvé.

Un enfant étant tombé par la portière d'un wagon pendant la marche d'un train où se trouvait le sieur Pleiné, facteur des télégraphes à Rouen, ce sous-agent n'a pas hésité à parcourir de marchepied en marchepied toute la longueur du train, pour aller avertir le mécanicien. Grâce à sa courageuse initiative, l'enfant a pu être retrouvé sain et sauf sur la voie.

1880.

N° 4.



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1880.

SOMMAIRE.

	Page.
INSTRUCTION n° 96. — Adjudication des services de transport de dépêches. — Formes de l'adjudication et mode des soumissions.....	98
INSTRUCTION n° 97. — Conditions d'admission au tarif réduit des circulaires et avis obtenus par la chromographie, la polygraphie, etc.....	101
ARRÊTÉ réglant les vacations des bureaux télégraphiques de l'État.....	102
CIRCULAIRE relative à la liquidation des frais de missions spéciales et extraordinaires.....	103

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ÉLÉVATION du maximum du traitement des commis principaux du service de l'exploitation.....	104
RAPPEL d'un avis antérieur relatif à la suppression de la formule de salutation...	105
AVIS de service à expédier aux bureaux télégraphiques qui doivent être retenus après la clôture.....	105
PARTICIPATION de nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octiès...	105
OBLITÉRATION des chiffres latéraux des mandats-roses n° 16.....	105
ANNOTATIONS à transcrire au carnet n° 217.....	106
MODIFICATION au tarif des fournisseurs.....	108

1^{re} DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

INSTRUCTION N° 96.

ADJUDICATION DES SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES. — FORMES DE L'ADJUDICATION ET MODE DES SOUMISSIONS.

Monsieur le Directeur, j'ai décidé que, par application des dispositions de l'article 71 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, il ne serait plus admis à concourir, à l'avenir, pour les adjudications relatives au transport des dépêches, que les personnes qui, au préalable, auraient été reconnues capables de mener à bien l'entreprise.

En conséquence, sauf les cas d'urgence, l'avis des adjudications à passer sera désormais publié un mois au minimum avant la date de clôture de l'adjudication, et ne seront admises à soumissionner que les personnes qui, vingt jours au moins avant cette date de clôture de l'adjudication, auront remis entre les mains des receveurs des bureaux désignés à cet effet par les affiches, une demande tendant à être admises à prendre part à l'adjudication. Tout candidat à l'adjudication devra produire, en outre, joint à sa demande, un certificat très explicite délivré par les autorités locales et constatant :

- 1° Qu'il est Français;
- 2° Qu'il présente les garanties désirables d'aptitude et de moralité pour assurer un bon service;
- 3° Qu'il possède les ressources suffisantes.

Les receveurs inscriront les demandes au fur et à mesure de leur réception, sur une formule n° 428 bis; puis ils les transmettront au directeur départemental, jour par jour, sous bulletin n° 13, accompagnées d'un extrait de la formule n° 428 bis, par lequel ils fourniront des renseignements détaillés sur la moralité, les ressources pécuniaires et l'aptitude des candidats.

Lorsque le délai fixé par les affiches pour la réception des demandes des candidats sera expiré, les receveurs devront adresser au chef de service départemental la formule n° 428 bis, sur laquelle ils auront inscrit toutes les demandes des candidats, depuis le commencement de la publication, et où ils consigneront tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur ces candidats également depuis le commencement de la publication. La note des receveurs sur chaque candidat devra toujours être terminée par ces mots: *paraît admissible*, ou bien: *ne paraît pas admissible*; l'une et l'autre de ces déclarations devront être motivées et appuyées.

de pièces émanant de l'autorité locale. Les receveurs joindront à cette formule n° 428 *bis* les demandes qui leur seraient parvenues pendant la dernière journée, ainsi que toutes les pièces et documents relatifs aux candidatures à l'entreprise qu'ils n'auraient pu annexer à leurs envois antérieurs. L'envoi au directeur départemental de cette formule n° 428 *bis* devra être fait sous bulletin n° 13, au moyen de la plus prochaine expédition sur le chef-lieu du département, sauf le délai de quelques heures qui pourrait être nécessaire aux receveurs pour se procurer les derniers renseignements auprès des autorités locales, en ce qui concerne les candidatures qui se seraient produites au dernier moment.

Dès la réception des demandes des candidats à l'adjudication qui lui seront adressées par les receveurs, le directeur contrôlera les renseignements fournis sur chaque candidat, et complétera au besoin ces renseignements; puis il transmettra au Ministère, sous bulletin n° 13, dans le plus bref délai possible, et douze jours au moins avant la date fixée pour la clôture de l'adjudication, toutes les demandes, ainsi que les diverses pièces et documents (y compris les formules n° 428 *bis*) qui lui auront été adressés, concernant les candidats, en accompagnant cet envoi d'une formule n° 428 *ter*, donnant la liste complète des candidats en ce qui regarde son département. Le chef de service devra de plus, en regard du nom de chaque candidat, donner avec précision son avis motivé sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité de ce candidat.

Dès qu'il aura été pris une décision concernant les personnes qui seront admises à soumissionner, cette décision sera notifiée sans retard au directeur départemental, qui en informera les candidats par le plus prochain courrier, en faisant remettre sur reçu à chacun des intéressés, par l'intermédiaire du receveur du bureau qui dessert sa résidence, l'avis de la décision qui le concerne. Les candidats seront ensuite admis à soumissionner dans les bureaux désignés sur les affiches, sur le vu de la lettre qui les autorise à soumissionner, lettre qui servira à établir leur identité, et qui restera jointe à chaque soumission.

Les soumissions continueront à être remises cachetées entre les mains des receveurs; leur inscription au procès-verbal n° 428 *quater* donnera lieu à un récépissé détaché de cette pièce; mais avant d'en faire la remise au soumissionnaire, les receveurs devront lui faire signer le cahier des charges et son annexe, en appelant son attention sur les obligations qui lui sont imposées.

Dès que le délai de clôture de l'adjudication sera expiré, les soumissions jointes au procès-verbal n° 428 *quater* seront, ainsi que l'affiche modèle revêtue du certificat du maire indiquant la date de publication du service, transmises, sous bulletin n° 13, par chaque receveur, au chef de service départemental, qui les fera parvenir sans retard au Ministère, également sous bulletin n° 13, sans les ouvrir, ainsi que cela se pratique aujourd'hui.

J'ai donné des ordres pour qu'il vous soit adressé un approvisionnement des nouvelles formules n° 428 *quater*, 558 *bis* et 558 *ter*, ainsi que

des formules modifiées n° 331 *bis*, 334, 428 *bis*, 428 *ter* et 558, dont vous ferez désormais exclusivement usage.

Par suite de l'adoption des dispositions qui précèdent, les chefs de service départementaux devront adresser au Ministère, sur formule n° 226 *bis*, les renseignements relatifs à la réadjudication des services de transport de dépêches cinq mois au moins avant la date d'expiration des baux, et non plus quatre mois seulement comme le prévoyait l'article 1260 de l'Instruction générale.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1266. — Deuxième alinéa, ligne 6. Remplacer le mot « soumissions » par « demandes des personnes qui désirent soumissionner, ainsi que les soumissions des candidats admis à prendre part à l'adjudication ».

Deuxième alinéa, ligne 7. Remplacer les mots « un procès-verbal de dépôt n° 428 *bis* » par « une formule n° 428 *bis* destinée à la réception des demandes des candidats à l'adjudication ».

Troisième alinéa, ligne 2. Ajouter à la suite des mots « pour recevoir les demandes des candidats, et ».

Ajouter à la suite du troisième alinéa : « Ne sont admis à soumissionner que les personnes qui, dans le délai indiqué par les affiches, auront remis une demande à cet effet entre les mains de l'un des préposés désignés pour recevoir ces demandes et qui, préalablement au dépôt des soumissions, auront été reconnues par l'Administration capables de mener à bien l'entreprise.

« Les préposés inscriront les demandes des candidats à l'entreprise, au fur et à mesure de leur réception, sur formule n° 428 *bis*; puis il les transmettront, ainsi que cette dernière formule, au directeur départemental, en se conformant aux indications de la formule n° 558 qui leur aura été adressée.

« Dès la réception des demandes des candidats à l'adjudication qui lui sont adressées par les préposés, le directeur contrôle les renseignements fournis sur chaque candidat et complète au besoin ces renseignements. Le chef de service transmet ensuite au Ministre, sous bulletin n° 13, dans le plus bref délai possible et au plus tard à la date fixée par les instructions qui lui ont été adressés, toutes les demandes des candidats, ainsi que les diverses pièces et documents (y compris les formules n° 428 *bis*) qui lui auront été adressées concernant les candidats, en accompagnant cet envoi d'une formule n° 428 *ter* donnant la liste complète des candidats et sur laquelle le directeur doit faire con-

« naître avec précision son avis motivé pour ou contre l'admissibilité de
« chaque candidat. »

« Les décisions ministérielles concernant les personnes qui seront
« admises à soumissionner sont notifiées sans retard au directeur départe-
« mental, qui en informe les candidats par le plus prochain courrier,
« en faisant remettre sur reçu à chacun des intéressés, par l'inter-
« médiaire du préposé du bureau qui dessert sa résidence, l'avis de la
« décision qui le concerne. Le directeur transmet en même temps aux
« préposés un procès-verbal de dépôt n° 428 *quater* destiné à l'inscrip-
« tion des soumissions déposées à leur bureau par les candidats admis-
« sibles. »

Article 1267. — 1^{er} alinéa, ligne 1. Ajouter après le mot « soumis-
« sion » : « des personnes reconnues par l'Administration capables de
« mener à bien l'entreprise ».

1^{er} alinéa, ligne 2. Remplacer les mots « pendant le nombre de jours »
par les suivants : « jusqu'au jour ».

2^e alinéa, ligne 3. Ajouter après les mots « procès-verbal » : « n° 428
« *quater*. »

Article 1268. — 3^e alinéa, ligne 3. Biffer les mots « les pièces de
« l'adjudication ».

3^e alinéa, ligne 4. Remplacer les mots « avec une » par : « le procès-
« verbal n° 428 *quater* accompagné des soumissions et de l'une ».

3^e alinéa, ligne 5. Biffer les mots « et une feuille n° 428 *ter* » ainsi
que le reste de l'alinéa.

Article 1269. — Biffer entièrement les cinq premières lignes de
l'article.

Biffer aussi entièrement le second alinéa de l'article 1269.

1^{re} DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES,
TARIFS ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 97.

CONDITIONS D'ADMISSION AU TARIF RÉDUIT DES CIRCULAIRES ET AVIS OBTENUS
PAR LA CHROMOGRAPHIE, LA POLYGRAPHIE, ETC.

Un certain nombre d'agents ont éprouvé de l'hésitation pour perce-
voir le prix d'affranchissement de circulaires et avis divers obtenus au
moyen de procédés nouveaux, tels que la chromographie, la polygra-
phie, l'hectographie, etc. etc., qui ont une ressemblance complète avec
des circulaires manuscrites, et ils ont demandé s'ils pouvaient admettre
à l'affranchissement ces circulaires et avis divers, au prix du tarif réduit
fixé pour les imprimés ordinaires par la loi du 6 avril 1878.

Aux termes des articles 6 et 7 de cette loi, le bénéfice de l'affranchissement à prix réduit s'applique aux circulaires, prospectus et avis divers imprimés ou lithographiés et généralement à tous les imprimés, sans qu'aucun mode spécial d'impression soit exigé pour ces circulaires et avis divers.

Les circulaires, prospectus et avis divers obtenus par la chromographie, la polygraphie, l'hectographie, etc. etc., doivent donc être admis à circuler dans le service des postes, affranchis aux prix fixés par les articles 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878, lorsqu'ils sont placés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, sous la condition, bien entendu, que, comme tout autre imprimé affranchi à prix réduit, ils ne présentent aucun caractère de correspondance personnelle.

En outre, comme les circulaires obtenues au moyen des nouveaux procédés d'impression dont il s'agit ont une complète ressemblance avec les lettres manuscrites et qu'il serait souvent difficile, sinon impossible, de les distinguer de ces dernières, les circulaires obtenues par la chromographie, la polygraphie ou l'hectographie, etc. etc., doivent être en entier le produit d'une même impression, c'est-à-dire que l'en-tête même de ces circulaires doit être obtenu par le même procédé que le texte principal; ainsi, par exemple, il n'y a pas lieu d'admettre les feuilles de papier à lettre, à en-tête imprimé, sur lesquelles on a fait ensuite de la polygraphie; et, de plus, le système employé pour obtenir ces impressions doit être rappelé en marge ou en bas de chaque exemplaire, d'une manière très apparente, par une mention également polygraphiée, telle que presse polygraphique, autographique, chromographique, etc.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Arrêté réglant les vacations des bureaux télégraphiques de l'État.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 1^{er} du décret du 8 mai 1867;

Vu la décision du 29 novembre 1879, portant que les heures du service télégraphique, dans les bureaux municipaux des localités qui sont pourvues de recettes postales, seront réglées d'une manière identique à celles du service de la poste;

Considérant que l'application de cette disposition exige qu'il soit

apporté certaines modifications dans le règlement des vacations des bureaux télégraphiques de l'État;

ARRÊTE:

ART. 1^{er}. Le service télégraphique d'été commence, pour les bureaux de l'État, le 1^{er} mars et cesse le 1^{er} novembre.

Le service d'hiver comprend la période du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

ART. 2. Les bureaux à service de jour complet sont ouverts tous les jours sans exception, de 7 heures du matin en été et de 8 heures en hiver à 9 heures du soir.

ART. 3. Les bureaux à service limité sont ouverts :

1° Les jours ouvrables : de 7 heures du matin en été et de 8 heures en hiver à midi, et de 1 heure à 7 heures du soir;

2° Les dimanches et jours fériés : de 7 heures du matin en été et de 8 heures en hiver à 10 heures, et de midi à 3 heures du soir.

ART. 4. Les exceptions qu'il y aurait lieu, par suite des exigences du service local, d'apporter à ces dispositions, seront soumises à l'approbation ministérielle.

ART. 5. Le présent arrêté sera déposé au bureau du personnel pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 23 février 1880.

AD. COCHERY.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

Circulaire relative à la liquidation des frais de missions spéciales et extraordinaires (1).

Paris, le 23 février 1880.

A MM. les administrateurs et chefs de service de l'administration centrale; les directeurs et chefs des services spéciaux; les directeurs de l'exploitation des postes et des télégraphes et les directeurs et inspecteurs-ingénieurs du service technique dans les départements.

Messieurs, les arrêtés des 31 juillet 1878 et 31 mai 1879 ont fixé les bases et les tarifs d'après lesquels doivent être calculées les indemnités de frais de route et de séjour accordées aux agents du Ministère, pour les missions spéciales remplies tant à l'intérieur qu'à l'étranger.

(1) Cette circulaire a été envoyée à part avant son insertion au Bulletin.

Il importe que les prescriptions de ces arrêtés soient toujours ponctuellement observées et que les états de frais soient établis avec le plus grand soin et d'une manière uniforme. Ces états doivent relater très exactement *l'objet de la mission, les lieux de départ et d'arrivée, les distances parcourues et les moyens de transport employés, ainsi que les dates du commencement et de la fin de la mission.*

La formule n° 1122 (nouveau tirage) contient les renseignements nécessaires à la liquidation des dépenses; elle indique, au verso, les tarifs qu'il y a lieu d'appliquer, en exécution des arrêtés précités, dans les différents cas qui peuvent se présenter.

J'ai donc décidé que cette formule serait seule employée, à l'avenir, pour le paiement des frais *de missions spéciales et extraordinaires.*

Les frais de mission ne peuvent, en aucun cas, être liquidés et ordonnancés sans avoir été soumis à mon approbation, par des rapports motivés.

Je vous informe, en conséquence, que les états de frais de mission devront toujours être transmis à la division ou au service sous le timbre d'où l'ordre de mission a été notifié et, si la mission a été effectuée d'office, au bureau dans les attributions duquel rentre son objet.

Après s'être assuré de la conformité des états avec les ordres donnés, ou de la légitimité du déplacement, le chef de service *apposera son visa et adressera l'état 1122 à la division de comptabilité, qui soumettra la dépense à mon approbation et provoquera l'ouverture des crédits nécessaires.*

Toutefois, la présente instruction ne s'applique pas *aux indemnités de route et de séjour des intérimaires* ayant remplacé les employés malades ou empêchés, ni aux frais de route concédés par des arrêtés antérieurs aux agents appelés dans une nouvelle résidence. *Ces diverses allocations continueront à être liquidées par les soins du bureau du Personnel, auquel les états de frais devront toujours être adressés.*

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ÉLEVATION DU MAXIMUM DU TRAITEMENT DES COMMIS PRINCIPAUX DU SERVICE DE L'EXPLOITATION.

Le maximum du traitement des commis principaux du service de l'exploitation, fixé à 3,600 francs par l'arrêté du 26 décembre 1878, a été élevé à 4,000 francs par arrêté en date du 23 février 1880.

RAPPEL D'UN AVIS ANTÉRIEUR RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA FORMULE
DE SALUTATION.

Un avis inséré au Bulletin mensuel n° 1 du mois de mai 1878 a fait connaître que la formule de salutation devait être supprimée à la fin des lettres administratives.

Cette recommandation est faite de nouveau aux agents.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

AVIS DE SERVICE À EXPÉDIER AUX BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI
DOIVENT ÊTRE RETENUS APRÈS LA CLÔTURE.

Il résulte de l'examen des états hebdomadaires dressés en exécution de la circulaire du 2 janvier 1880 qu'un certain nombre de télégrammes éprouvent des retards considérables parce que le bureau expéditeur ou les bureaux intermédiaires négligent d'expédier, lorsque cela est nécessaire, un avis de service pour faire *garder*, après la clôture, le bureau destinataire dont le service est limité.

Les directeurs sont invités d'une manière toute particulière à veiller à ce que les bureaux appliquent strictement, en pareil cas, les dispositions des circulaires n°s 419 et 443 du Recueil administratif des télégraphes, qui tracent des règles précises à cet égard et sont rappelées à la page 10 de l'Instruction de janvier 1877 à l'usage des bureaux municipaux.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION DE NOUVEAUX BUREAUX AU SERVICE DES MANDATS-CARTES
N° 16 OCTIÈS.

Les bureaux de Gex (Ain), de Nuits (Côte-d'Or), de Bray-sur-Somme (Somme) et de Saint-Florentin (Yonne) sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 15 mars prochain.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés, à titre d'essai, à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France.

OBLITÉRATION DES CHIFFRES LATÉRAUX DES MANDATS ROSES N° 16,
PAR L'APPLICATION DU TIMBRE À DATE.

Un certain nombre de receveurs se croient dispensés d'appliquer le timbre à date sur les chiffres latéraux des mandats n° 16 nouveau tirage, imprimés sur papier rose. L'application du timbre à date a pour but de déjouer les tentatives de falsification et, comme les mandats roses présentent la même disposition de chiffres que les mandats bleus, il y a lieu d'oblitérer avec le timbre à date les chiffres latéraux de tous les *mandats roses*, sans exception, ainsi que cela a été prescrit pour les mandats bleus.

DIVISION
de la
COMPTABILITÉ.

BUREAU
des articles
d'argent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU GARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils
périodiques désignés dans la colonne n° 1 (*).*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Ancre (L')</i> , à Saint-Dizier (Haute-Marne).....	"	"	"	15 00	Les abonnements sont de 12 mois et peuvent commencer le 1 ^{er} ou le 15 de chaque mois.
<i>Archives diplomatiques (Les)</i> , 6, rue de Seine, à Paris.....	"	"	"	50 00	
<i>Comptable (Le)</i> , 2, rue Méhul, à Paris : France.....	"	"	6 00	12 00	
Étranger.....	"	"	8 00	15 00	
<i>Conseiller de l'Épargne (Le)</i> , 177, boulevard Saint-Germain, à Paris.....	"	"	"	1 00	
<i>Écho forestier (L')</i> , 118, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.....	"	"	"	20 00	
<i>Gazette agricole (La)</i> , 20, rue Bergère, à Paris.....	"	2 00	3 00	5 00	
<i>Gazette du Nord (La)</i> , à Lille.....	"	"	"	2 50	Il n'est pas accepté d'abonnements pour moins d'une année.
<i>Gil Blas</i> , 10, boulevard des Capucines, à Paris : Paris.....	"	13 50	"	50 00	
Départements.....	"	16 00	"	60 00	
Étranger.....	"	18 00	"	72 00	
<i>Havre (Journal du)</i> , 9, quai d'Orléans, au Havre : Le Havre.....	"	11 00	22 00	44 00	Ces prix comportent l'envoi gratuit de la Revue commerciale et maritime.
Eure, Oise, Seine-Inférieure et Somme.....	"	13 00	26 00	52 00	Pour les prix d'abonnement à la Revue commerciale et maritime seule, voir ce journal.
Autres départements et Algérie.....	"	15 00	30 00	60 00	
Colonies françaises.....	"	17 00	34 00	68 00	

(* Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres-circulaires des 13, 21, et 28 février courant.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR UN mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR UN AN. 5	OBSERVATIONS. 6
<i>Matelot (Journal du)</i> ; Buquet et Josse, éditeurs, 52, rue Saint-Georges, à Paris.....	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	"	"	"	5 00	
<i>Moniteur de la Flotte (Le)</i> ; Buquet et Josse, éditeurs, 52, rue Saint-Georges, à Paris.....	"	7 50	15 00	28 00	
<i>Paris littéraire (Le)</i> , 115, 117 et 119, rue Montmartre, à Paris.....	"	"	"	5 00	
<i>Recueil annoté des lois, décrets et documents officiels relatifs à l'agriculture</i> ; éditeur, M. Quantin, 7, rue Saint-Benoît, à Paris.....	"	"	"	5 00	
<i>Réforme des Chemins de fer (La)</i> , 10, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.....	"	"	"	24 00	
<i>Revue commerciale et maritime</i> , 9, quai d'Orléans, au Havre :					
Le Havre.....	"	"	"	11 00	
Eure, Oise, Seine-Inférieure et Somme.....	"	"	"	13 00	
Autres départements et Algérie.....	"	"	"	15 00	
Colonies françaises.....	"	"	"	16 00	
<i>Revue industrielle, journal hebdomadaire illustré</i> ; Buquet et Josse, éditeurs, 52, rue Saint-Georges, à Paris :					
Paris.....	"	"	16 00	25 00	
Départements.....	"	"	16 00	30 00	
<i>Vie populaire (La)</i> (édition hebdomadaire du <i>Petit-Parisien</i>), 18, rue d'Enghien, à Paris.....	"	"	3 50	6 00	
<i>Voiture industrielle (La)</i> ; directeur, M. Brice Thomas, 135, boulevard Haussmann, à Paris :					
France et Union postale.....	"	"	"	20 00	Il n'est pas accepté d'abonnements pour moins d'une année.
Autres pays.....	"	"	"	25 00	

RECTIFICATIONS AUX BULLETINS MENSUELS N°S 13, 13 SUPPLÉMENTAIRE ET 19,

BULLETIN MENSUEL N° 13. — Page 324. — *La Bourse, Moniteur des fonds publics*, 11, rue Le Peletier, à Paris. Biffer toutes les indications qui concernent ce journal, et prendre note qu'il ne doit plus être fait d'abonnements, le journal ayant cessé sa publication.

BULLETIN MENSUEL N° 13 SUPPLÉMENTAIRE. — Page 395. — *Tirages financiers (Journal des)*, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. Supprimer dans la colonne 1 : « Abonnements d'essai », et inscrire : « France et Alsace-Lorraine. » Colonne 3, pour trois mois, biffer : « 1 franc. » Colonne 5, pour un an, biffer « 3 francs » et inscrire : « 1 franc », prix unique et annuel.

BULLETIN MENSUEL N° 19. — Page 695. — *L'Union de Vouziers*, à Vouziers (Ardennes). Biffer toutes les indications concernant ce journal qui n'autorise plus le prélèvement de 3 p. o/o. Prendre note que, à l'avenir, le droit de 3 p. o/o devra être acquitté par l'abonné, lorsqu'un mandat d'abonnement sera demandé pour ce journal.

Faire toutes ces corrections au carnet 217.

2^e DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DU MATÉRIEL.

MODIFICATION AU TARIF DES FOURNISSEURS.

A partir de ce jour, le prix des cadenas des boîtes en tôle sera fixé à 85 centimes, et celui des clefs à 15 centimes.

En conséquence, le tarif des fournisseurs devra être modifié ainsi qu'il suit :

Page 7, ligne 18, au lieu de 1 franc, mettre 85 centimes.

Page 7, ligne 19, au lieu de 25 centimes, mettre 15 centimes.